OPINION DE M. DUCASTEL,

Député du Département de la Seine-Inférieure,

DANS L'AFFAIRE DES COLONIES,

Prononcée à la Séance du 7 Décembre 1791;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LA Colonie françoise de Saint-Domingue a besoin de secours : c'est un point reconnu & décrété.

L'envoi de ces secours ne doit pas être suspendu : vous le décidâtes hier.

Mais dans quelle occasion ces forces doivent-elles être employées? Telle est la question actuelle.

S'il ne s'agiſſoit que de ſoumettre ou de contenir des eſclaves révoltés & cruels, nous ſerions tous d'accord.

La queſtion malheureuſement n'eſt pas auſſi ſimple.

Des colons blancs voient leurs ſemblables dans des colons noirs ; ils y voient des hommes libres, des françois ; & ils refuſent d'y voir leurs égaux.

Ce plan étonne d'abord ; mais, bien ou mal fondé, il eſt devenu la cauſe d'une diſcuſſion très-affligeante.

Si des troupes paſſent à Saint-Domingue ſans une miſſion préciſément déterminée, elles pourront favoriſer ou les blancs, ou les hommes de couleur. Il eſt même préſumable que les agens du Pouvoir exécutif protégeront plutôt les colons blancs que les autres. Voilà ce que redoutent les amis des hommes de couleur.

Quelle miſſion doit-on donner, ſoit aux conducteurs des troupes, ſoit à ceux qui ſeront chargés d'en requérir l'emploi ?

Pour bien déterminer cette meſure, il faudroit connoître la poſition relative des colons en droit & en fait.

La ſituation légale des hommes de couleur eſt certaine. Elle réſide dans les lois antérieures aux décrets de l'Aſſemblée-nationale-conſtituante, & dans ſes décrets des 8 & 28 mars 1790, 13, 15 & 28 mai 1791, & 24 ſeptembre ſuivant.

Vous connoiſſez, Meſſieurs, la différence qui exiſte entre ces déciſions verſatiles. Le décret du 15 mai régloit équitablement l'état civil des hommes de couleur ; mais le décret du mois de ſeptembre ſoumet politiquement ce même état à la déciſion des colons blancs.

La poſition de fait n'eſt pas connue de même.

On doit la conſidérer ſous quatre aſpects.

D'abord, nous ſavons imparfaitement en quel état ſe trouvoit la Colonie au moment où les nouvelles que nous en avons reçues ſont parties de Saint-Domingue.

Secondement, quel eſt, à l'inſtant où je parle, l'état de cette Colonie? Nous l'ignorons.

En troiſième lieu, quelle ſera la ſituation de cette Colonie lorſque les ſecours déja embarqués y arriveront? C'eſt ce que nous ne pouvons ni connoître ni prévoir.

Enfin, quel emploi fera t-on des ſecours déja embarqués? Il eſt poſſible qu'au moyen de ces forces on ait déja tout changé dans la Colonie, avant que, ſur l'invitation de l'Aſſemblée nationale, le Roi y faſſe parvenir de nouveaux ordres.

Ces diverſes conſidérations doivent être examinées profondément.

D'autre part, voici une réflexion très-importante. Des troupes ſont déja embarquées. Le Roi a dû fixer leur deſtination par des ordres poſitifs. Ces ordres arriveront avec ces troupes.

Or, quels ſont ces ordres? Il me ſemble que nous aurions dû d'abord nous en informer. Mais à l'avance, je crois que le Roi a donné des ordres conformes aux lois.

Quelles lois le Pouvoir exécutif a-t-il donc dû ſuivre? Le dernier décret ſur la Colonie, le décret du mois de ſeptembre 1791.

Tant que ce décret n'étoit pas révoqué ou modifié par un autre également obligatoire, il étoit la ſeule règle du Pouvoir exécutif. La conſéquence eſt donc que le Roi a donné des ordres conformes au décret: ainſi, c'eſt ce décret que les agens du Pou-

voir exécutif à Saint-Domingue feront exécuter par les troupes déja embarquées. Les agens du Pouvoir exécutif feront exempts de reproches, puifqu'ils auront obfervé les lois régnantes, puifque vous n'avez pas décrété le contraire, en invitant le Roi à fecourir la Colonie, puifqu'à l'inftant même le Roi ne doit connoître encore pour règle que le décret du mois de feptembre.

Ceci pofé, je viens au projet de M. Briffot.

Ce projet tend « à prier le Roi de donner des ordres afin que les troupes de la Nation qui font deftinées pour Saint-Domingue, ne puiffent être employées que pour rétablir l'ordre dans les Colonies, *& maintenir l'état des gens de couleur, tel qu'il étoit à l'époque du mois de feptembre dernier, fans entendre rien préjuger fur l'état de ces perfonnes de couleur* ».

Tels font les termes de M. Briffot.

La première partie du projet eft inconteftable. Les troupes ne peuvent être employées que pour rétablir l'ordre dans les Colonies. Mais que fignifie ce mot *ordre ?* L'ordre eft le jufte réfultat des lois. Il n'y a point d'ordre quand les lois font méprifées ou fans exécution.

Si donc le Roi enjoignoit feulement à fes agens dans les Colonies d'y rétablir l'ordre, ils devroient y faire exécuter le décret du mois de feptembre, qui eft la dernière loi, & qui n'eft ni révoqué ni fufpendu.

M. Briffot explique fa penfée par la feconde partie du projet.

Il veut que les troupes « maintiennent l'état des gens de couleur, tel qu'il étoit à l'époque du mois de feptembre dernier ».

Je vois parfaitement le but de M. Briffot.

Cet état des gens de couleur eft celui qui réfulte du concordat dont vous avez ordonné l'impreffion.

Ce concordat eſt fait entre les commiſſaires de la garde nationale des citoyens blancs du Port-au-Prince, & les commiſſaires de la garde nationale des citoyens de couleur du même lieu.

Je n'examinerai point ſi les commiſſaires reſpectifs avoient de légitimes pouvoirs, s'ils repréſentoient légalement le peuple, s'ils en ont obtenu l'aveu ſuffiſant, ſi le concordat eſt dans une forme régulière, s'il nous eſt officiellement parvenu. Je ſuppoſe l'affirmative, & je raiſonne ſous ce rapport.

Voilà donc un concordat fait dans une portion de la colonie. S'il y eſt valable, s'il oblige cette portion, il eſt ſans force ailleurs. Les autres portions de la Colonie ſont donc dans l'état où elles ſeroient, ſi le concordat n'exiſtoit point. Cette conſéquence eſt inattaquable.

Or, d'après cela, que ſignifie le décret propoſé par M. Briſſot?

Ce dernier veut que l'on maintienne proviſoirement l'état des gens de couleur, tel qu'il étoit à l'époque du mois de ſeptembre dernier.

Il prétend donc qu'une partie de la colonie aura pour règle le concordat, & que les autres portions ſeront régies par les lois générales.

Cette diſparate offre d'abord un plan étrange.

Je dis plus, M. Briſſot ſuppoſe que les poſitions n'ont pas changé depuis le mois de ſeptembre juſqu'à préſent; qu'elles ſeront les mêmes quand nos troupes déja embarquées paroîtront à Saint-Domingue, & que ces troupes ne produiront nulle innovation.

Mais, M. Briſſot ignore, comme nous, tout ce qui s'eſt paſſé depuis le mois de ſeptembre, tout ce qui pourra être fait avant l'arrivée de nos troupes, & tout ce qu'elles opéreront.

S'il eſt poſſible que les poſitions n'ayent pas changé

depuis le concordat, le contraire eſt poſſible également.

Je dis même que, ſuivant toutes les apparences, nos troupes déjà embarquées produiront des changemens avant que des ordres contraires à leur première miſſion parviennent dans la colonie.

Elles ſont envoyées pour ſoumettre les eſclaves, & faire exécuter le décret du mois de ſeptembre ; elles ſeront ſoutenues par les portions de la colonie qui n'ont point admis le concordat, par les blancs de la portion qui l'a fait, & par tous les agens du Pouvoir exécutif. Elles ſeront dans la colonie peut-être un mois avant que les nouveaux ordres y ſoient connus. Or dans un mois on peut faire bien des changemens.

Si donc le concordat étoit anéanti, ſoit à préſent, ſoit à l'arrivée de nos premières troupes, ſoit par elles ; & ſi l'ordre *de maintenir l'état des gens de couleur tel qu'il étoit à l'époque du mois de ſeptembre dernier*, paroiſſoit dans la colonie ; il faudroit, pour exécuter cet ordre, renverſer ce qui exiſteroit, vaincre toutes les réſiſtances, & peut-être renouveler les plus affreuſes diſſentions.

Si nous connoiſſions bien les poſitions actuelles, ſi nous étions sûrs qu'elles ne varieront pas, on pourroit vous propoſer des meſures. Mas nous ne ſommes pas certains du paſſé, nous ignorons le préſent, & nous ne pouvons prévoir l'avenir. Dans de pareilles circonſtances, on ne peut pas même conjecturer. Comment pourroit-on vous conſeiller de prendre un parti ?

D'ailleurs, en vous propoſant de maintenir l'état des gens de couleur tel qu'il étoit au mois de ſeptembre dernier, M. Briſſot entend que le concordat ſera ſuivi, quelles que ſoient les poſitions, lorſque les nouveauxordres parviendront dans la colonie. C'eſt

au moins la conſéquence juſte & néceſſaire de ſon projet.

M. Briſſot entend donc auſſi que le concordat, qui eſt contraire au décret du 24 ſeptembre, doit proviſoirement avoir plus de force que ce décret.

Mais M. Briſſot a t-il bien médité ce ſyſtême?

Je lis dans la Conſtitution ces mots énergiques : « Les colonies & poſſeſſions françoiſes dans l'Aſie, l'Afrique & l'Amérique, quoiqu'elles faſſent partie de l'empire françois, ne ſont point compriſes dans la préſente conſtitution ».

Il ſuit de là que l'Aſſemblée conſtituante ſe réſervoit la faculté de décréter ce qu'elle croiroit convenable pour les colonies.

Pouvoit-elle décréter des articles conſtitutionnels pour Saint-Domingue ?

Qui que ce ſoit ne conteſtera raiſonnablement ce droit à l'Aſſemblée conſtituante.

Auſſi elle a uſé de ce droit. Le décret du mois de ſeptembre porte ces mots : « l'Aſſemblée nationale conſtituante décrète comme *articles conſtitutionnels.* »

Elle prend donc ſa qualité, ſon titre d'aſſemblée conſtituante ; elle décrète donc les articles comme étant *conſtitutionnels.*

Elle s'exprime ainſi, parce qu'elle vouloit que la colonie qui n'étoit pas compriſe dans la conſtitution du Royaume, eût ſa conſtitution diſtincte quant aux objets énoncés par les articles conſtitutionnels.

Qui, de bonne foi, penſera que l'Aſſemblée eût employé ces mots *conſtituante*, *articles conſtitutionnels*, ſi elle eût cru rendre un décret révocable ?

Le décret du 24 ſeptembre eſt accepté par le Roi ; & M. Briſſot propoſe d'inviter le Roi à prendre des meſures contraires à ce décret !

Mais n'eſt-ce pas engager l'Aſſemblée dans une

fauffe démarche ? Qu'attendez-vous donc, Meffieurs, du Roi conftitutionnel des François ? n'eft-il donc plus chargé d'exécuter les lois du Royaume ? S'il devoit s'expliquer fur votre invitation, ne vous répondroit-il pas : Quoi ! vous defirez que je fufpende l'exécution d'un décret dont les articles font *conftitutionnels ?* vous defirez cette fufpenfion, lorfque vous ne la décrétez pas, lorfque ce décrét fubfifte dans toute fa force, lorfque vous ne l'avez préalablement modifié d'aucune manière ? Si vous ne croyez pas pouvoir y déroger maintenant, je peux encore moins le fufpendre ; je dois & je veux le faire obferver. J'ai donné des ordres relatifs à ce décret ; ils font portés, & feront peut-être exécutés par les troupes de la Nation, avant que de nouveaux ordres parviennent à la Colonie. Je n'ai pas le droit, au mépris d'une loi, d'ordonner qu'un concordat que la crainte & le malheur acceptèrent, qui n'eut lieu que dans une portion de la Colonie, qui peut n'être pas fuivi maintenant, qui pourra être abandonné quand les premières troupes feront arrivées, foit cependant maintenu ou rétabli malgré les réfiftances quelconques. Ce feroit donner une nouvelle fecouffe à la Colonie déja trop ébranlée ; ce feroit y violer la loi, pour y introduire la guerre.

Oui, Meffieurs, le Roi pourroit & devroit tenir ce langage. Il auroit encore à vous obferver que vous connoiffiez le décret quand les fecours ont été demandés, préparés, annoncés, embarqués ; que cependant vous n'avez point manifefté votre intention actuelle ; que par conféquent vous laiffiez le décret dans toute fa force ; & qu'étant une loi pour vous, il en étoit une pour le Pouvoir exécutif.

Comme M. Briffot, je cheris la liberté, je détefte l'efclavage : je proclame le droit naturel & civil des

hommes de couleur. Je voudrois que tous les colons blancs l'euſſent reconnu ; mais je reſpecte religieuſement la Conſtitution & les lois exiſtantes. Le décret ſubſiſte; il eſt ma règle. M. Briſſot vous propoſe de l'enfreindre indirectement. Les détours ne vous conviennent pas. Votre marche doit être grande & loyale. Vous n'avez qu'une choſe à voir : c'eſt le décret ; ſes articles ſont - ils décrétés comme *conſtitutionnels* par l'Aſſemblée nationale, ſous le titre d'Aſſemblée *conſtituante* ? Vous ne pouvez ni détruire ni dénaturer cette loi. Ses articles ne ſont-ils pas ainſi décrétés? Vous pouvez anéantir ou modifier ce décret par un autre. Mais il faut que vous rendiez cet autre décret. L'invitation qui vous eſt propoſée n'y ſupplée pas. Le Roi ne pourra y voir une loi qui l'autoriſe à ſuſpendre le décret du 24 mars. Il n'apercevra dans l'invitation que votre embarras ou vos doutes. Il ſera contraint de ſe décider pour la loi : ſes agens n'oſeront admettre un plan oppoſé. Tout citoyen pourroit déclarer qu'il y réſiſte.

Or, Meſſieurs, rendrez-vous un décret qui déroge à celui du 24 ſeptembre? Ce ſera l'objet d'une autre diſcuſſion. On examinera ces points intéreſſans. Les articles du décret ſont-ils conſtitutionnels? Le Corps légiſlatif peut-il y déroger ? S'il le peut, le doit-il dans la forme exprimée par M. Briſſot ?

Si la colonie entière avoit reçu le concordat, ſi elle l'obſervoit actuellement, ſi nous étions sûrs que rien ne ſeroit changé, ſoit à l'arrivée de nos premières troupes, ſoit par elles, je deſirerois, Meſſieurs, que le décret ne ſubſiſtât plus.

Mais je le répète, la colonie entière n'a point reçu le concordat ; les poſitions actuelles & futures nous ſont inconnues, & le décret eſt en vigueur. Voilà ce qui repouſſe ſans ceſſe le projet de M. Briſſot.

On a dit : *périssent à jamais les colonies, plutôt que de sacrifier un principe!* Si la proposition est juste, j'avoue que je n'aurois pas le courage d'en solliciter l'application. Mais puisque les principes sont si précieux, respectons-les toujours. Ne violons pas implicitement un décret qui n'est ni révoqué, ni déclaré révocable.

MM. Vergniaud & Gensonné vous ont aussi présenté des projets : moins éloignés des saines règles, ces projets méritent cependant un sérieux examen. Je ne les discuterai pas en ce moment. Je dirai seulement que MM. Vergniaud & Gensonné n'ont pas assez vu les changemens que les circonstances & nos premières troupes pourront opérer ; que M. Vergniaud suppose l'état de paix, & ne règle point l'état de guerre ; & que M. Gensonné donne aux agens du Roi un pouvoir vague, & par conséquent arbitraire.

Je n'ai demandé la parole que pour combattre le projet de M. Brissot, parce que ce projet est le seul point soumis à la discussion. Ma tâche est remplie.

Quant à vous, Messieurs, ou vous devez laisser agir le Pouvoir exécutif, ou vous devez l'inviter à prendre des mesures.

Au premier cas, vous n'avez rien à faire ; au second, vous êtes obligés d'énoncer ces mesures. Mais dans une situation aussi critique, je pense qu'il faut suspendre cette discussion, & la reprendre après le rapport de votre comité colonial. Vous donnera-t-il des éclaircissemens capables de vous décider ? J'en doute. Mais enfin, si une résolution vous est permise, c'est lorsque vous serez environnés de toutes les lumières possibles.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.